

97 EMPRUNT de 5.500.000. francs CFA auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion en vue de l'acquisition d'un terrain sis Rue Bouvet, destiné à recevoir la construction d'une école. -

" Messieurs,

Comme vous le savez cette question a déjà été soumise au Conseil Municipal lors de sa séance du 24 Avril dernier.

Par sa transmission N° 2982 SG/DII/1 du 17 Septembre 1962 M. le Préfet m'a retourné cette délibération accompagnée des observations qui ont été formulées à ce sujet par M. le Trésorier-Payeur Général. Il est fait remarquer dans cette note d'observations que le prix du terrain acheté par la Commune est excessif (1.500. frs.le m<sup>2</sup>).

A cela nous pouvons répondre que le prix d'achat des terrains situés en ville de Saint-Denis est très variable selon les zones. Le prix du mètre carré de terrain varie généralement de 1.000 à 15.000. francs en première zone urbaine.

J'estime quant à moi que le prix de 1.500. frs.le m<sup>2</sup> demandé par M.VIDOT pour son terrain de la Rue Bouvet est très correct, compte tenu de sa situation en zone urbaine.

Cette mise au point était faite, je vous demande, Messieurs, de prendre une nouvelle délibération concernant l'emprunt de 5.500.000. francs à contracter auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pour payer le montant de cette acquisition.

Voici la formule type adoptée par la Caisse des Dépôts et Consignations et que M. le Trésorier-Payeur Général a eu l'amabilité de m'adresser.

Après débat le Conseil Municipal vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

#### Article premier

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de 110.000. N.F. destiné à financer partiellement l'acquisition d'un terrain, et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de Janvier 1963.

## Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

## Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes de 9.014 ,75 N.F. comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

## Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

## Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

## Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) A Affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) A reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

## Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

## Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt. "